



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de région académique à
l'information, l'orientation et à la lutte contre
le décrochage scolaire
Réf : SRAIOLDS/2607

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités

Affaire suivie en région par :
Sébastien FOUCHARD, DRAIOLDS

Mél : ce.draiols@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Affaire suivie en académies par :
Sandra CASTAY, saio@ac-bordeaux.fr
Véronique SOULIE, saiio@ac-limoges.fr
Yannick THEVENET, saiio@ac-poitiers.fr

VU le code de l'éducation et notamment les V et VI de l'article L.612-3 et l'article D.612-1-3 créé par le décret n°2018-172 du 9 mars 2018, modifié par le décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 ;

VU le code de l'éducation et notamment l'article L.612-3-2 et la convention relative à la mise en œuvre des règles de la procédure nationale de préinscription Parcoursup pour les établissements d'enseignement secondaires de l'enseignement catholique proposant des formations d'enseignement supérieur ;

Arrêté

Article 1^{er} : Pour la rentrée 2026, les pourcentages minimaux de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée figurent en annexe au présent arrêté.

Ils sont fixés :

- Pour chaque formation où une sélection peut être opérée, et dispensée dans les établissements publics de la région académique Nouvelle-Aquitaine relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et l'Espace ainsi que dans les établissements de l'enseignement catholique appartenant au réseau national d'enseignement supérieur privé (RENASUP) de la région académique Nouvelle-Aquitaine,

- Pour chaque formation, non sélective, dispensée dans les établissements publics de la région académique Nouvelle-Aquitaine relevant des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

Article 2 : Le délégué régional académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire s'assure que ces pourcentages sont portés à la connaissance des candidats sur la plateforme Parcoursup.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

► **Annexe** : Pourcentages minimaux de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse de lycée fixés, pour la région académique Nouvelle-Aquitaine, par académie et par formation.

Fait à Bordeaux, le 13 MAI 2025

Jean-Marc HUART

